

Droit Pénal Spécial et Général

Application à la psychiatrie

Pr Jean Louis Senon

DU Expertise Martinique

Faculté de Médecine Poitiers



Définition

- Droit pénal : branche du droit pénal qui traite des infractions et donne pour chacune d'entre elles :
 - Éléments constitutifs
 - Peines
 - Particularités de la répression
- Droit pénal spécial : partie la plus ancienne du droit devant l'urgence de la répression
- Droit pénal général : élaboration et généralisation



DPG/DPS

- Droit Pénal Général : ensemble des règles juridiques qui organise la réaction de l'État à l'égard des délinquants
- Droit Pénal Spécial : droit qui définit de façon concrète et ponctuelle l'étendue de la répression pénale de façon qualitative et quantitative



Plan du Code pénal de 1994

- ❑ Livre I : Dispositions générales
- ❑ Livre II : Crimes et délits contre les personnes
- ❑ Livre III : Crimes et délits contre les biens
- ❑ Livre IV : Crimes et délits contre la nation, l'état et la paix publique



Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

- Crimes contre l'humanité
- Atteintes à l'intégrité physique ou psychique
 - Atteintes volontaires
 - Atteintes involontaires
 - Mise en danger de la personne
- Atteintes aux intérêts moraux
- Atteintes aux mineurs et à la famille



Livre III : crimes et délits contre les biens

□ Appropriations frauduleuses

- Vol
- Extorsions et chantage
- Escroquerie
- Abus de confiance

□ Autres :

- Recel
- Destructures, dégradations, détériorations
- Atteintes aux systèmes de traitement automatisé



Titre IV : atteintes à l'autorité de l'État, à la paix et la confiance publique

- ❑ Atteintes à l'administration commises par des personnes exerçant une fonction publique
- ❑ Atteinte à l'administration commise par les particuliers
- ❑ Atteintes à l'action de la justice



Deux principes du DPS

- Respect de la légalité des délits et des peines
 - Art 111-3 CP : nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont définis par un règlement
- Interprétation stricte de lois pénales spéciales
 - Art 111-4 : la loi pénale est d'interprétation stricte



Intentionnalité, Crime et Délit

- Art 121-3 : il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre ; toutefois lorsque la loi le prévoit, il y a un délit en cas de mise en danger délibéré de la personne d'autrui
- Tout crime est intentionnel
- Tout délit est normalement intentionnel SAUF :
 - Imprudence
 - Négligence
 - Mise en danger
- Il n'y a point de contravention en cas de force majeure



Exclusions de la faute

- Causes objectives d'irresponsabilité
 - Justification fondée sur une injonction
 - Justification fondée sur une permission
- Causes subjectives d'irresponsabilité
 - Cause présumée : minorité
 - Cause non présumée



Causes objectives

- Justification fondée sur une injonction
 - Ordre donné par un texte
 - Ordre provenant de l'autorité légitime
- Justification fondée sur une permission
 - Permission fondée sur la légitime défense
 - Permission fondée sur l'état de nécessité
 - Autres : loi ou coutumes



Causes subjectives d'irresponsabilité

- Cause présumée de non imputabilité :
 - Mineurs de moins de 13 ans : irréfragablement irresponsables
 - Mineurs de plus de 13 ans : présomption d'irresponsabilité

- Causes non présumées de non imputabilité :
 - Trouble mental : absence de discernement
 - Contrainte : absence de liberté
 - Erreur : absence de connaissance



Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de responsabilité

- Art 122-1 : N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement

La personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime



Principes de l'irresponsabilité 122-1

- ❑ Nature juridique : non imputabilité
- ❑ Moment des faits
- ❑ Les juges de répression apprécient souverainement l'état mental de l'inculpé
- ❑ L'irresponsabilité pénale découle de la perte du libre arbitre quelque soit la nature du trouble mental qui en est à l'origine



Différence avec la contrainte

- La contrainte est physique ou morale :
 - Contrainte physique externe : force naturelle
 - Contrainte physique interne
 - Contrainte morale externe : menace
 - Contrainte morale interne : n'assure pas l'impunité (passion, émotion, conviction)

Atteintes physiques consenties et répréhensibles

- Atteinte infligée par soi-même sur soi-même
 - Suicide
 - Mutilations et violences
- Mal infligé à autrui avec son acceptation
 - Euthanasie active et passive
 - Actes médicaux sans but curatif



Suicide

□ Avant la loi du 13XII87

- Non réprimé
- Complicité non punie
- Seuls textes applicables
:
 - Homicide involontaire
 - Non assistance

□ Après la loi du 13XII87

- provocation au suicide
- Sanction de la propagande
- Fait partie de la mise en danger de la personne



Provocation au suicide

- ❑ Art 223-13 : provocation au suicide
- ❑ La provocation peut être publique ou privée, elle doit avoir eu comme résultat au moins la tentative (Pas de tentative, pas de provocation)
- ❑ Art 223-14 : La propagande est réprimée s'il s'agit de produits recommandés aptes à donner la mort, même si ce n'est pas le cas.



Le mal infligé à autrui avec son acceptation

- Cas : homicide sur demande, violences sur demande, euthanasie
- Principes :
 - Le DP ne tient pas compte des mobiles : il existe bien une intention de tuer même si le mobile est charitable
 - Le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif
 - Le non consentement est l'élément constitutif d'infractions tels que recherche biomédicale...


Euthanasie

Euthanasie active	Injection de médicament	Meurtre
	Délivrance de médicaments toxiques	Empoisonnement
Euthanasie passive	Abandon de l'effort de soins	Abstention volontaire de porter assistance



Atteintes physiques portées volontairement et non consenties

- Art 221-1 : le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un Meurtre (ou homicide volontaire)
- Assassinat : meurtre commis avec préméditation
- Agressions et atteintes sexuelles
 - Viol
 - Agressions sexuelles autres que le viol



Meurtre (art 221-1)

- ❑ Meurtre ou homicide volontaire
- ❑ Assassinat : meurtre avec préméditation
- ❑ Meurtre avec circonstances aggravantes
- ❑ Empoisonnement



Évolution des qualifications

- Qualifications disparues dans NCP :
 - Parricide
 - Infanticide
- Qualification maintenue :
 - Empoisonnement

Meurtre

Élément matériel	Meurtre	Acte positif ayant entraîné mort
	Tentative de M	Acte susceptible entraîner mort
Élément intentionnel	Volonté	
	Faits justificatifs	Sauf commandement de l'autorité Légitime défense
	Preuve de intention	Utilisation de moyens mortels



Circonstances aggravantes du meurtre (art 221-4)

- ❑ Mineur de 15 ans
- ❑ Ascendant légitime ou naturel
- ❑ Vulnérabilité de la victime
- ❑ Magistrats, avocats, officiers publics et ministériel
- ❑ Témoin victime ou partie civile



Empoisonnement

- ❑ Art 301 : tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances
- ❑ Art 221-5 : le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort (qu'elles qu'en aient été les suites)
- ❑ Empoisonnement comme seule infraction formelle : infraction de moyens (meurtre infraction de résultat)
- ❑ Est puni le crime réussi, manqué ou tenté



Empoisonnement : éléments constitutifs

□ Éléments matériels :

- Les substances doivent être de nature à donner la mort
- Peu importe le mode d'administration

□ Éléments moral :

- Infraction intentionnelle
- Conscience d'administrer des substances mortelles
- L'intention d'empoisonner implique intention de donner la mort



Agressions sexuelles NCP

- I : viol
- II : autres agressions
- III : harcèlement sexuel
- IV : l'exhibition sexuelle
- V : le racolage public



Agressions sexuelle et viol

- Art 222-22 : Constitue une agression sexuelle toute **atteinte sexuelle** commise avec **violence, contrainte ou surprise**
- Art 222-23 : Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par **violence, contrainte ou surprise** est un viol



Viol

- Article 222-23 CP : « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise constitue un viol »
- Éléments constitutifs : acte de pénétration sexuelle et violence, contrainte, menace ou surprise
- Circonstances aggravantes : mineur de 15 ans victime vulnérable, commission par ascendant ou personne ayant autorité, menace d'un arme, pluralité d'auteurs, mutilations ou infirmité



Agressions sexuelles autres que le viol

- Art 222-22 agression sexuelle : toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise
- Art 222-27 : agression sexuelle sur personne non particulièrement vulnérable
- Art 222-28 : agression sexuelle sur mineur de 15 ans ou personne particulièrement vulnérable



Exhibition sexuelle

- Art 222-32 : l'exhibition sexuelle est imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public
- Deux éléments constitutifs :
 - Exhibition sexuelle
 - Publicité donnée



Harcèlement sexuel

- Art 222-33 : le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions...

Infractions sexuelles

		Elé Constitutifs
Agressions sexuelles 222-22	Viol 222-24	Pénétration Violence, contrainte, surprise, menace
	Att Pud 222-27	Violence, contrainte, Surprise, menace
Atteintes sexuelles 227-25	Att Pud 227-25	Si 15-18 ans : ascendant ou PAA Abus autorité 227-27
		Moins 15 ans Majorité de l'auteur



Pas de qualification d'inceste

- Notion d'inceste exclue du droit
- Le législateur prend en compte :
 - L'absence de consentement pour l'adulte
 - Pour le mineur : la qualité de celui-ci
 - Pour les moins de 15 ans, toute idée de consentement est exclue
 - Pour les mineurs pas de répression si la relation a lieu sans contrainte, violence, menace ou surprise



NAPP

Non Assistance à Personne en Péril

□ Principes de la NAPP

- Le psychiatre est responsable de ses actes
- La responsabilité du psychiatre peut parfois être engagée par les actes de ses patients



Deux types de responsabilité

- Responsabilité vis à vis d'un groupe :
 - Sanction pénale
 - Sanction disciplinaire
- Responsabilité vis à vis d'un individu
 - Réparation civile
 - Réparation administrative

Le Refus d'Assistance à Personne en Péril en droit pénal

- Conditions : le péril ne résulte pas d'une infraction qui risque de se commettre mais provient du fait qu'une personne est déjà atteinte et n'obtient pas l'aide qu'elle serait en droit d'espérer
- Analyse de la **condition préalable**
 - Existence d'un péril
 - Origine du péril
 - Caractère du péril



Existence du péril

- ❑ Définition : menace grave pesant sur la vie ou la santé de la personne, nécessitant une intervention immédiate
- ❑ Le secours est dû même si il apparaîtrait inefficace, même si la personne est mourante (devoir d'humanité, RCP, Nançy)
- ❑ Pour une personne décédée, il n'y a pas péril



Origine du péril


- Art 223-6 :
 - Le péril peut provenir d'un tiers ou être de la faute de la victime
 - Il peut coexister deux chefs d'inculpation
 - Non assistance à personne en danger
 - Homicide involontaire



Caractère du péril

□ Un Danger

- Grave
- Imminent
- Constant
- Demandant une intervention immédiate



Caractères généraux des refus d'assistance

- ❑ C'est le refus de devoir d'humanité et de solidarité qui est sanctionné
- ❑ L'obligation d'assistance s'impose à tous, en particulier au médecin, mais sans risque pour lui-même ou les tiers
- ❑ Le mode d'intervention n'est pas précisé : la seule obligation est une conduite humaine et solidaire
- ❑ Le médecin a l'obligation de s'informer par lui-même



Dommmage

- ❑ Décès du patient
- ❑ Décès d'un proche du patient
- ❑ Invalidité du patient
- ❑ Invalidité d'un proche du patient



Faute

□ Définition :

- manquement à une obligation préexistante volontaire ou involontaire

□ Exemples :

- négligence
- imprudence
- refus d'appliquer une règle
- méconnaissance professionnelle



Faute (2)

- ❑ **Faute intentionnelle** : art 121-3 CP : « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre »
- ❑ **Faute prouvée** pour un crime ou un délit
- ❑ **Faute présumée** pour une contravention



Lien de causalité

- Lien entre faute et dommage
- Résultante : en l'absence de faute et de dommage : pas de responsabilité
- Théories :
 - causalité adéquate
 - équivalence des conditions
 - cause proximale



Le délit

□ art 223-6 CP :

- est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril, l'assistance que, sans risque pour lui ou des tiers, il pouvait lui porter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours



L 'infraction : 4 conditions

- 1 . Existence d 'un péril
 - pour la vie
 - risque d 'atteinte grave de la santé
 - (pas de délit si le sujet est déjà décédé)
- 2 . Connaissance du péril
 - présumée dès que le psychiatre est contacté
 - son évaluation est à la charge du médecin



L 'infraction (2)

3 . Possibilité d 'assistance

- écarter l'égoïsme et non imposer l'héroïsme
- le médecin doit agir lui-même ou vérifier que le secours a été efficace

4 . Refus d 'agir

- élément moral de l'infraction
- infraction formelle : il y a faute même si il n'y a pas dommage



Incendie

- Art 322-6 : La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout moyen de nature à créer un danger...
- Art 322-5 : La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqué par manquement une obligation de sécurité ou de prudence...